



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2024-190**

**Séance publique du**

**5 avril 2024**

**Présidence de Sophie JOISSAINS  
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20240405- lmc1261357-DE-1-1
Date de signature : 12/04/2024
Date de réception : mardi 9 avril 2024
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : RELATIONS INTERNATIONALES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE  
FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DES JUMELAGES ET DES RELATIONS  
INTERNATIONALES**

Le 5 avril 2024 à 11h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 29 mars 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

**Etaient Présents :**

Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Fathi BENJILALI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Agnès DAURES, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOUI, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Monsieur Jonathan AMIACH à Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Jacques BOUDON, Madame Brigitte DEVESA à Madame Fabienne VINCENTI, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI à Madame Brigitte BILLOT, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Elisabeth HUARD à Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Philippe KLEIN à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Josy PIGNATEL, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Alain PARRA à Madame Laurence ANGELETTI, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Madame Françoise TERME à Madame Perrine MEGGIATO, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Monsieur Eric CHEVALIER.

**Excusés sans pouvoir :**

NEANT

**Secrétaire :** Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE

Madame Karima ZERKANI-RAYNAL donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées  
Attractivité  
Direction Attractivité et Coopération  
Internationale

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 5 AVRIL 2024

-----

Nomenclature : 7.5  
Subventions

**RAPPORTEUR** : Madame Karima ZERKANI-RAYNAL

**Politique Publique : 09-DEVELOPPEMENT DU TOURISME ET RAYONNEMENT  
INTERNATIONAL**

**OBJET** : RELATIONS INTERNATIONALES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE  
FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DES JUMELAGES ET DES RELATIONS  
INTERNATIONALES - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Depuis de nombreuses années, la Ville apporte son soutien à l'Association des Jumelages et Relations internationales qui a pour objet social de développer les relations et les échanges permettant de renforcer l'image d'Aix-en-Provence, ville ouverte sur le monde. Son champ d'intervention est la société civile aixoise.

L'Association des Jumelages et des Relations Internationales conduit des projets selon les objectifs suivants :

- Contribuer à l'animation du territoire, notamment dans sa dimension internationale, en donnant à voir les villes partenaires d'Aix-en-Provence à l'occasion de manifestations organisées à Aix-en-Provence,
- Cibler les publics jeunes dans les projets pilotés par l'Association notamment pour favoriser leur mobilité internationale dans l'ensemble des villes partenaires d'Aix-en-Provence, dans un objectif de professionnalisation et d'employabilité.

L'Association propose annuellement aux aixois, le traditionnel marché international des villes jumelles début décembre et un second événement avec le printemps artistique des villes jumelles. Elle s'implique également dans le cadre de manifestations pilotées par la Ville durant le mois de l'Europe, afin de permettre l'émergence d'une citoyenneté européenne active.

Tiers	Libellé Association	Subvention 2022	Subvention 2023	Subvention proposée 2024
9306	Association des Jumelages et des Relations internationales	67 500 €	67 500 €	67 500 €

En conséquence, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DÉCIDER** l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de 67 500 € à l'Association des Jumelages et des Relations Internationales, pour l'année 2024 ;
- **APPROUVER** la convention d'objectifs 2024 entre la Ville et l'Association des Jumelages et des Relations Internationales, ci-annexée ;
- **AUTORISER** un versement de 47 500 € en application de ladite convention ;
- **DIRE** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la ligne budgétaire 2033/043-65748-930 qui présente les disponibilités suffisantes ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué aux Relations Internationales à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document relatif à cette affaire.

DL.2024-190 - RELATIONS INTERNATIONALES - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DES JUMELAGES ET DES RELATIONS INTERNATIONALES -

Présents et représentés	: 55
Présents	: 40
Abstentions	: 0
Non participation	: 5
Suffrages Exprimés	: 50
Pour	: 50
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

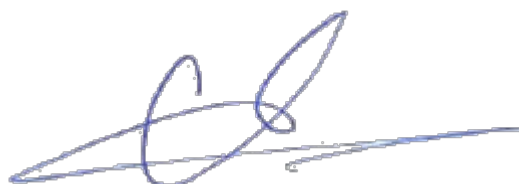
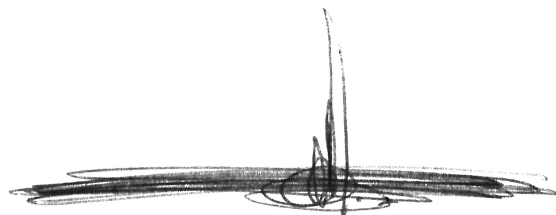
Stéphanie FERNANDEZ Claudie HUBERT Josy PIGNATEL Solène TRIVIDIC Fabienne VINCENTI

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire  
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER

Le secrétaire de séance,  
Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 12 avril 2024  
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)<sup>1</sup>

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE  
ANNEE « 2024 »**

Entre

**LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE**

**Et**

**L'ASSOCIATION DES JUMELAGES ET RELATIONS INTERNATIONALE – N° TIERS : 9306»**

**DIRECTION ATTRACTIVITÉ ET RELATIONS INTERNATIONALES**

**CODE GESTIONNAIRE SERVICE : « 015»**

Il est établi une convention d'objectifs entre :

**La Commune d'Aix-en-Provence,**

représentée par :

**Madame Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, ou par délégation L'Elu(e) Délégué(e), **Madame Karima ZERKANI-RAYNAL** agissant en vertu de la délibération DL N° « 2024-xxxx-..... du Conseil Municipal du 05/04/2024»

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

et

L'Association des jumelages et Relations Internationales - N° TIERS : 9306 - N° SIRET : 432 216 877 00022 dont le siège social est sis à l'Office Municipal de Tourisme, 300 Avenue Guiseppe Verdi, les Allées provençales, 13100 Aix-En-Provence

représentée par :

**Monsieur Alain CHABERT Président** et dûment habilité(e) par décision du Conseil d'Administration du :  
« jj/mm/aaaa »

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

**PREAMBULE**

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-415 du 13 décembre 2023.

Considérant le dossier complet de demande de subvention déposé par l'Association sur le site dédié de la Ville N° 00001786 du 30/11/2023 et N° 00001426 du 25/08/2023

Considérant que le programme d'actions de l'association s'inscrit dans les objectifs généraux de la politique publique municipale n°9 « développement du tourisme et rayonnement international », présente un intérêt public local d'intérêt général et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus.

Considérant qu'il convient de verser au titre du programme visé ci-dessus une subvention d'un montant annuel de :

« 67 500 » € - « soixante sept mille cinq cent » euros

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

« Hayakel Baalbeck Liban et concert d'œuvres musicales libanaises » N°DOSSIER : 1426»

s'inscrivant dans le cadre des politiques publiques :

N°7 « développement culturel et artistique »

présente un intérêt public local / intérêt général et dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

**Considérant** qu'il convient de verser au titre des projets visé(s) ci-dessus une subvention d'un montant annuel pour « 2024 » de « 78 800 » € - « soixante dix huit mille huit cent » euros

**Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée** relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

**Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001** pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

**Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59** qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

**Il est convenu:**

## **ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets ou actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

## **ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION**

L'Association a pour objet social de développer dans tous les domaines, les relations et les échanges entre la ville d'Aix-en-Provence et les villes des pays d'Europe et du Monde ayant des points communs dans les domaines historique, démographique, universitaire, touristique, thermal, culturel, économique, artistique ou dans tout autre domaine. Les jumelages spécifiques entre Aix en Provence et une ville étrangère, ne deviennent officiels qu'après l'adoption de chacun par les Conseils municipaux intéressés ou leur équivalent. En ce qui concerne notamment les jumelages à réaliser avec les villes européennes l'Association entend contribuer, dans la mesure de ses moyens et dans le cadre de ses statuts, à l'émergence d'une citoyenneté européenne commune .

Dans le cadre de la présente convention, l'Association s'engage à agir exclusivement avec les villes jumelées ou ayant un document contractuel de coopération, partenariat et d'engagement réciproque formel avec la Ville d'Aix-

en-Provence.

Conformément à cet objet social, l'association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- Contribuer à l'animation du territoire, notamment dans sa dimension internationale, en donnant à voir les villes partenaires d'Aix-en-Provence à l'occasion de manifestations organisées à Aix-en-Provence,
- Cibler les publics jeunes dans les projets pilotés par l'Association, notamment pour favoriser leur mobilité internationale, dans un objectif de professionnalisation et d'employabilité.
- Mettre en œuvre le projet « Hayakel Baalbeck Liban et concert d'œuvres musicales libanaises » dans le cadre de la Biennale d'Aix 2024.

L'Association fera avec la Ville des points d'étape réguliers, à minima trimestriels, afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées et les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du partenariat avec l'ensemble des villes partenaires d'Aix-en-Provence.

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- défendre des propositions artistiques exigeantes
- impliquer plusieurs partenaires dans la construction du projet
- travailler avec des artistes libanais
- intégrer une dimension d'action culturelle (favoriser la pratique artistique)

### **ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

#### **1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier**

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

(iv) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

#### **2 – Assurances**

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.



### **3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville**

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

### **4 – Autres engagements**

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

## **ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE**

La Ville s'engage à soutenir la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association en la subventionnant ainsi qu'il suit :

### **1 – Subventions numéraires**

#### **1.1) Détermination du montant**

Le montant annuel du concours financier au titre de l'année 2024 est fixé à :

78 800,00 € - soixante dix huit mille huit cent euros

Selon :

#### **« FONCTIONNEMENT »**

« 67 500 » € - « soixante sept mille cinq cent » euros  
concernant le ou les projets et action(s) suivant(s):

#### **«EXCEPTIONNEL EN FONCTIONNEMENT»**

« 11 300 » € - « onze mille trois cent » euros

concernant le projet suivant :

Projet «Hayakel Baalbeck Liban et concert d'œuvres musicales libanaises » N°DOSSIER : « 1426 »

#### **1.2) Modalités de versement**

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

### **Concernant le fonctionnement :**

- un 1er versement correspondant à 70 % du montant total annuel » soit 47500€ :

47500 € - quarante sept mille cinq cent euros

- un 2e versement correspondant à 30 % du montant total annuel » soit 20000€ :

20000 € - vingt mille euros

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention.

### **Concernant le projet « Hayakel Baalbeck Liban et concert d'oeuvres musicales libanaises » :**

- un 1<sup>er</sup> versement correspondant à « 70 % du montant total annuel » soit :

« 7 910 » € - « sept mille neuf cent dix » euros

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2e versement correspondant à « 30 % du montant total annuel » soit :

« 3 390 » € - « trois mille trois cent quatre vingt dix » euros

et ce, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

## **2 – Subvention en nature**

**2.1) Mise à disposition des locaux : NON .**

**2.2) Autres mises à disposition : NON .**

## **3 – Subventionnement total annuel :**

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à : «78 800 € »

## **ARTICLE V – EVALUATION**

### **1 – Contrôle qualitatif et quantitatif**

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention - un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions **[de l'action]** au regard de l'intérêt local conformément à l'[article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales](#).

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

**2 – Commission Mixte : NON .**

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

## **ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2024 soit jusqu'au « 31/12/2024 inclus

## **ARTICLE VII – AVENANT**

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

## **ARTICLE VIII – MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LE SOUTIEN DE LA VILLE**

Tous les documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, bulletin, site internet, plaquette, rapport etc...) doivent présenter la Ville comme partenaire institutionnel dans un encadré réservé à cet effet reproduisant le logo de la Ville selon son identité visuelle et la charte graphique qui l'accompagne et accessible sur le site de la Ville..

L'Association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné et sa diffusion par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

## **ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION**

### **1 – Reversements et indemnités**

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

### **2 – Résiliation de la convention.**

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

## **ARTICLE IX – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le : « jj/mm/2024 »

**Pour l'Association,**  
Le (La) Président(e),

Monsieur Alain CHABERT

**Pour la Commune d'Aix-en-Provence,**  
Le Maire

**Mme Sophie JOISSAINS**

ou par délégation l'Elu (e) Délégué (e)

Mme Karima ZERKANI-RAYNAL